

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1002

présenté par

M. Saddier, M. Sermier, Mme Duby-Muller, Mme Trastour-Isnart, M. de Ganay, M. Lurton,
M. Reda, M. Bony, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Perrut, M. Manuel, M. Viala et
Mme Bonnivard

ARTICLE 9

Supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 14.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les métropoles et les régions sont en charge de l'animation des démarches de fourniture de données telles que mentionnées au présent article. Il apparaît toutefois redondant de préciser les modalités de coordination des deux blocs de collectivité publique, ces derniers faisant l'objet des contrats opérationnels de mobilité tels que définis à l'article 4 de la présente loi.

Cet amendement supprime donc ces redondances par souci de lisibilité.